

## Simplification et prolongation de l'aide aux pêcheurs de la petite pêche antillaise



**Base juridique :** Décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche Antilles, dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone, modifié par le décret n° 2023-961 du 19 octobre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'aide aux pêcheurs de la petite pêche antillaise créée dans le cadre du Plan Chlordécone IV est simplifiée. Elle est aussi prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

### Qui est éligible à l'aide ?

Sont éligibles à l'aide les marins-pêcheurs (pêcheurs salariés et patrons embarqués, à l'exclusion des marins au commerce et à la plaisance) embarqués à bord des navires basés dans les ports de Guadeloupe et de Martinique (à l'exclusion des armateurs dont l'adresse est située à Saint-Barthélémy et à Saint-Martin) et armés à la petite pêche (c'est-à-dire disposant au moins d'un permis d'armement à la pêche avec un genre de navigation à la petite pêche).

/!\ Les pêcheurs embarqués à bord d'un navire avec une double activité sont éligibles à l'aide si le navire bénéficie au moins d'un permis d'armement à la pêche et d'un genre de navigation à la petite pêche.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est égale au montant des contributions CSG/CRDS dues à l'Urssaf de Poitou-Charentes.

Si le montant de CSG/CRDS est réduit par un dispositif d'exonération totale ou partielle ou par un autre dispositif d'aide au paiement, l'aide est réduite d'autant.

/!\ Le patron embarqué qui bénéficie de l'exonération totale de cotisations de début d'activité bénéficiera de l'aide à l'issue des 24 mois d'exonération.

### Comment demander l'aide ?



La demande d'aide est portée par la déclaration sociale.

**?** Pour le marin salarié : l'employeur ou son tiers-déclarant doit effectuer une DSN (déclaration sociale nominative), le 5<sup>ème</sup> mois du mois pour les employeurs de plus de 50 salariés, le 15<sup>ème</sup> du mois pour les employeurs de moins de 50 salariés ;

**?** Pour le patron embarqué : le patron embarqué doit déclarer son activité sur marins.urssaf.fr et valider son activité de l'année N au plus tard le 28 février de l'année N + 1.

### Comment est attribuée l'aide ?



L'aide est attribuée par l'Urssaf de Poitou-Charentes par compensation directe et immédiate des montant de CSG/CRDS qui lui sont dues.

**?** Pour le pêcheur salarié : l'employeur ou son tiers-déclarant fait valoir le

montant de l'aide dans la déclaration mensuelle à l'aide du code type personnel (CTP) 071.

❓ Pour le patron-embarqué : l'aide est calculée et appliquée automatiquement.

/!\ Les pêcheurs ne verseront plus les CSG/CRDS à l'Urssaf de Poitou-Charentes et il ne recevront plus l'aide de l'Agence de services et de paiement (ASP). La CSG/CRDS sera réputée avoir été versée par l'octroi de l'aide du même montant.

### Quelles sont les périodes d'activité concernées ?



Le dispositif simplifié s'applique aux périodes d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

❓ Pour le pêcheur salarié : le dispositif simplifié s'applique lors de la DSN de février 2024 au titre de l'activité de janvier 2024 et jusqu'à la DSN de janvier 2028 au titre de l'activité de décembre 2027.

❓ Pour le patron embarqué : le dispositif s'applique à titre provisionnel lors de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de l'année N puis le montant de l'aide est ajusté après la validation de l'activité.

### Quelle condition pour recevoir l'aide ?



L'aide est accordée sous réserve d'être à jour de ses déclarations sociales.

L'employeur de marins salariés qui n'est pas à jour de ses déclarations sociales perd le bénéfice de l'aide au titre du salarié non déclaré.

Le patron embarqué qui n'a pas déclaré son activité de l'année N sera positionné en taxation d'office en octobre de l'année N + 1 et perdra le bénéfice de l'aide au titre de l'année N.

Le patron embarqué qui a déclaré son activité de l'année N mais n'a pas validé son activité au plus tard le 28 février de l'année N + 1 sera réputé, sauf opposition, avoir validé son activité en mars de l'année N + 1 et conservera alors le bénéfice de l'aide de l'année N. S'il s'oppose à la validation de son activité, il perdra le bénéfice de l'aide au titre de l'année N.

### Quel délai pour régulariser sa situation sociale ?

❓ Pour le pêcheur salarié : l'employeur doit être à jour de ses DSN le 15 janvier 2028 au plus tard.

❓ Pour le patron embarqué : le patron embarqué doit avoir validé son activité de l'année N - 1 le 28 février de l'année N au plus tard.

/!\ Faute de régularisation dans les délais, le bénéfice de l'aide est prescrit et définitivement perdu.

### Pour aller plus loin

En cas de difficultés pour le paiement des cotisations Enim (cotisations dues jusqu'au 31/12/2020), contacter l'Enim à l'adresse [dr.ac@enim.eu](mailto:dr.ac@enim.eu).

En cas de difficultés pour le paiement des cotisations Urssaf (cotisations dues à compter du 01/01/2021), contacter l'Urssaf de Poitou-Charentes via l'espace abonné sur [marins.urssaf.fr](http://marins.urssaf.fr).